



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000212 du

- 9 JUIL. 2014

Portant décision d'examen au cas par cas

**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du PSS de la Saône par l'établissement d'un PPRi

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le PSS de la Saône approuvé le 22 juillet 1966 et l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 prescrivant sa révision, lui-même modifié et complété par l'arrêté du 3 février 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du (PSS) de la Saône par l'établissement d'un PPRi de la Saône déposée le 9 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'ARS du 5 juin 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui vise la révision du PSS par l'établissement du PPRi, qui a pour principale vocation d'assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

qui vise à actualiser les arrêtés du 16 juin 1998 et du 3 février 2011 susvisés tout en reprenant leurs éléments, et en particulier, l'élargissement à trois communes supplémentaires : Aboncourt-Gésincourt, Chargey-les-Port et Fleurey-lès-Faverney à la liste des communes précédemment concernées, portant leur nombre à 51) ;

dont le niveau de connaissance de l'aléa inondation, concernant notamment la précision des fonds de plan et la meilleure prise en compte des zones de confluence, dépasse celui du document actuellement applicable (PSS susvisé) ; cela impliquant des modifications de périmètre qui restent très modérées ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

l'importance des enjeux en termes de risque inondation, sur lesquels le PPRi aura des incidences positives fortes via la maîtrise de l'urbanisation et notamment en termes de :

- respect du libre écoulement des eaux et de la libre expansion des crues par la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable,
- prise en compte de la sécurité des personnes et des biens,

que le PPRi ne prescrit pas de travaux, d'aménagements, ou de constructions d'ouvrages susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou sur la santé ;

que le périmètre concerné recoupe plusieurs territoires à enjeux naturalistes : ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000, zones humides ; que le PPRi n'apparaît pas susceptible d'impacter de façon notable ces espaces voire pourra contribuer à leur préservation notamment par la limitation de l'urbanisation en zone inondable ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du PSS de la Saône par l'établissement d'un PPRi, objet de la demande susvisée, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

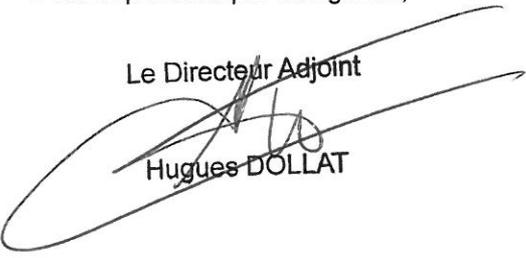
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

- 9 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Hugues DOLLAT

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

